



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement Limousin

Brive, le

21 JAN. 2009

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES RISQUES SANITAIRES  
ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du

23 FEV. 2009

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

~~~~~

Corrèze Ferraille Métaux Industrie (CFM Industrie Didier BURG)  
BRIVE LA GAILLARDE

**Rapport proposant un agrément pour le stockage, la dépollution et le  
démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)**

~~~~~

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

~~~~~

Par courrier en date du 23 octobre 2008, Monsieur Didier BURG, dirigeant la SARL CFM Industrie, a présenté une demande d'agrément en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU), au lieu dit « Bouquet » Route de Siorat, sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde.

Suite à l'examen de la demande d'agrément « démolisseur » présentée par la société SARL CFM Industrie, l'inspection des installations classées a proposé dans son rapport du 12 novembre 2008 de présenter devant le CODERST un projet d'arrêté préfectoral octroyant l'agrément requis et encadrant cette activité.

Ce projet a donc fait l'objet d'une présentation lors de la séance du CODERST du 11 décembre 2008. A cette occasion, des remarques ont été formulées par la MISE et par la Mairie de Brive-la-Gaillarde, motivant un ajournement de la décision.

Le présent rapport vient donc en complément de celui du 12 novembre 2008 afin de donner des éléments de réponse aux observations.

## **1. IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE**

Raison sociale : SARL CFM Industrie – Didier BURG  
Siège social : Route de Siorat – 19100 – BRIVE LA GAILLARDE  
Responsable : Didier BURG  
Qualité du signataire : Gérant  
Activité principale : Déstockage, dépollution et démontage de VHU  
Adresse de l'installation : Bouquet- Siorat – 19100 – BRIVE LA GAILLARDE  
Parcelles concernées : 202 section DZ  
N° SIRET : 385 011 713 00018

## **2. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AGRÉMENT VHU DÉMOLISSEUR**

### **2.1 Contexte réglementaire**

La réglementation instituée au titre du code de l'environnement et relative à l'élimination des véhicules hors d'usage prévoit que les opérations de dépollution des « VHU » ne doivent être réalisées que dans des installations autorisées et agréées à cet effet et précise les modalités d'octroi des agréments ainsi que les cahiers des charges respectifs pour les démolisseurs et broyeurs. Dans le cadre d'une installation existante, l'agrément est octroyé par arrêté complémentaire à l'arrêté d'autorisation selon la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement (cf. rapport du 12 novembre 2008).

### **2.2 Situation administrative**

La société CFMI BURG SA est réglementée par un arrêté préfectoral du 26 août 1981 pour une activité de stockage et récupération de métaux ferreux et non ferreux (visée sous la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « Bouquet » sur le territoire de la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE. Cette autorisation porte sur la parcelle n° 106 section DZ du plan cadastral de la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE.

Notons que sur un extrait en date du 20 mars 1992, la parcelle n° 106 précitée est devenue la parcelle n° 202 de la même section du plan cadastral.

Par ailleurs, par courrier du 12 mai 1992 Monsieur le Préfet de la Corrèze a acté le transfert d'exploitant au nom de la SARL CFM Industrie dont Monsieur Didier BURG est le gérant.

La SARL CFM Industrie a établi un dossier de demande d'agrément « démolisseur » pour la dépollution des VHU déposé en préfecture le 23 octobre 2008.

Cette demande a été examinée au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux modalités d'octroi des agréments.

Le dossier a été jugé complet et recevable par l'inspection des installations classées par rapport du 12 novembre 2008.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposant l'octroi de l'agrément sous couvert du respect des prescriptions et du cahier des charges annexé a été présenté aux membres du CODERST lors de sa séance du 11 décembre dernier.

La sensibilité particulière du dossier a amené les services de la mairie de BRIVE-LA-GAILLARDE et de la MISE à formuler des remarques notamment sur l'impact des activités de la société CFMI BURG sur les eaux de surface en aval du site.

A cet égard, la présentation de ce dossier a été reportée à une séance ultérieure afin de considérer ces éléments.

## **2.3 Contexte particulier du dossier**

Il importe à ce stade de considérer d'une part la demande d'agrément VHU et d'autre part la mise à niveau dont ce site fait l'objet.

Le projet d'arrêté, ci-joint, vise à encadrer l'activité de dépollution des VHU qui fait l'objet depuis le 24 mai 2006 d'une réglementation spécifique.

Les prescriptions introduites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 1981 ne sont plus adaptées pour encadrer l'ensemble des activités de la société CFMI BURG et prévenir les risques de pollution.

A cet égard, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'engager une réhabilitation globale du site qui s'étend au-delà de l'activité de dépollution des VHU.

Ainsi, des études géologiques, géotechniques ont été réalisées. Un réseau de piézomètres à des fins d'analyses des eaux souterraines a été implanté. Un bassin de décantation des eaux de ruissellement a été installé avant rejet au milieu naturel.

Le séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux de l'aire de dépollution VHU est d'ores et déjà opérationnel. Un second séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux de ruissellement en sortie de bassin de décantation sera installé.

Les zones identifiées comme étant les plus polluées lors du diagnostic de sol feront l'objet d'un traitement adapté.

Il appartiendra à l'exploitant dans le cadre de cette réhabilitation de produire un dossier technique évaluant à ce jour les impacts et les dangers générés par l'ensemble de ses activités. Sur la base de ce dossier, il conviendra de réactualiser l'ensemble des prescriptions applicables à toutes les installations.

## **3. ELEMENTS DE REPONSES SUITE AU CODERST du 11 décembre 2008**

### **3.1 Remarque de la MISE**

La MISE a formulée une remarque sur les limites de rejets en MES et HC fixées par l'article 13-5 du projet d'arrêté proposant l'agrément.

Rappelons que l'article 13-5 du projet d'arrêté fixait les limites de rejet des eaux dans le milieu naturel à 100 mg/l pour les MES et 10 mg/l pour les hydrocarbures conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

La MISE souhaitait un abaissement des seuils à 30 mg/l pour les MES et à 5 mg/l pour les hydrocarbures.

Les constructeurs de séparateurs d'hydrocarbures s'engagent pour certains de leurs équipements à ce que les effluents en sortie de traitement aient des concentrations en hydrocarbures inférieures ou égale à 5 mg/l.

La société CFMI BURG a déjà installé un séparateur d'hydrocarbures permettant d'atteindre cette valeur.

Le second qui sera installé en sortie de bassin de décantation est prévu lui aussi pour atteindre une valeur inférieure à 5mg/l.

L'inspection des installations classées s'assure que les dispositifs épuratoires correspondent aux meilleures technologies disponibles (5mg/l à ce jour). Pour autant, considérant que l'ensemble des travaux de réhabilitation du site ne sont pas achevés à ce jour (absence du second décanteur), il paraît prématuré de fixer à ce stade une valeur de rejet à 5mg/l en hydrocarbures pour le rejet des eaux de l'ensemble du site.

Toutefois cette limite de rejet de 5mg/l en hydrocarbures peut être prescrit sur les rejets issus de la surface utilisée pour la dépollution des VHU, faisant l'objet de cet agrément, du fait de la mise en place opérationnelle du décanteur-déshuileur.

Enfin dans le cadre de la refonte complète des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et au vu des résultats d'analyses des eaux de ruissellement en sortie de site, il conviendra d'examiner et d'envisager un abaissement du seuil de 10 à 5mg/l pour l'ensemble du site.

En ce qui concerne la concentration en MES, il apparaît difficile à ce stade de fixer une valeur de 30mg/l eu égard les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (100mg/l) et considérant la performance des équipements déjà installés et prévus.

Notons également, que les valeurs fixées pour les autres pétitionnaires étaient respectivement de 100mg/l en MES et 10mg/l en hydrocarbures.

### **3.2 Remarque de la Mairie de Brive-la-Gaillarde**

La mairie de Brive-la-Gaillarde, dans le cadre d'un diagnostic du golf de Planchetorte, a fait réaliser des mesures par le laboratoire départemental d'analyses et de recherches de la Corrèze.

Ces mesures ont été réalisées le 4 novembre 2008 dans le ruisseau situé en aval de la société CFMI BURG et dans le bassin des eaux d'arrosage du golf.

Ce bassin d'arrosage est alimenté par surverse par les eaux du ruisseau situé en aval de la société CFMI BURG.

Les résultats montrent des concentrations anormalement élevées en PCB(19,5mg/kg) et hydrocarbures(97mg/kg) dans les sédiments du bassin d'arrosage non curé depuis 1995.

Les eaux de surface quant à elles ne présentent pas d'anomalies particulières et sont concordantes avec celles réalisées par la SARL CFMI BURG en juin 2008 notamment en ce qui concerne les hydrocarbures et le plomb.

Cette pollution accumulée dans les sédiments du bassin d'arrosage depuis 1995 peut probablement résulter des activités de la société CFMI BURG située en amont hydraulique. La manipulation de ces sédiments lors d'un curage devra faire l'objet d'une attention particulière. Ils devront par ailleurs être évacués vers un centre spécialisé.

Notons que les équipements déjà installés (séparateur d'hydrocarbures de l'aire de dépollution VHU et bassin de décantation des eaux de ruissellement) et à venir (second séparateur d'hydrocarbures) sont de nature à prévenir une nouvelle pollution chronique ou accidentelle du ruisseau et par conséquent du bassin.

## **4. AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Compte tenu des éléments développés précédemment et notamment des mesures engagées par la société CFMI BURG située au lieu dit « Bouquet » route de Siorat à BRIVE LA GAILLARDE, l'Inspection des Installations Classées propose de réserver une suite favorable au projet d'arrêté préfectoral octroyant l'agrément démolisseur de VHU.

Notons que ce projet d'arrêté complémentaire, au-delà de l'encadrement de l'activité de dépollution des VHU, prescrit un certain nombre de mesures afin de limiter et surveiller les impacts de l'établissement sur l'environnement.

Ces mesures consisteront notamment :

- à l'évacuation des carcasses de VHU vers un broyeur agréé ;
- à la réalisation d'un diagnostic des sols ;
- à l'enlèvement des poches de pollution pour envoi vers des installations autorisées pour leur traitement ;

- à l'imperméabilisation des voies de circulation à l'intérieur du site (de type enrobé ou béton) ;
- à la canalisation des eaux pluviales du site non susceptibles d'être polluées vers le bassin de rétention ;
- au traitement préalable des eaux susceptibles d'être polluées par un second dispositif approprié (de type décanteur-déshuileur) dimensionné en fonction de la surface collectée, de la pluviométrie et des normes de rejet à atteindre ;
- à la mise en place à l'échelle de l'ensemble de son site d'une surveillance des eaux souterraines sous-jacentes par un réseau piézométrique .



Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

